



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Luxembourg

COMMUNE DE
24 JUIN 2015
SCHIFFLANGE

Luxembourg, le 18 juin 2015

Références : 220/2015 – CM

Concerne : Administration communale de Schiffflange

Objet : Modification du règlement-taxé relatif à la gestion des déchets.

Délibération du conseil communal du 20 mars 2015.

Point de l'ordre du jour No 29/15.

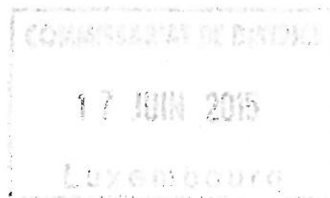
Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schiffflange, la délibération ci-annexée, dûment approuvée, avec prière de la faire publier en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble avec le certificat de publication, le tout en deux exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Charles Lampers
Commissaire de district,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des finances communales



Luxembourg, le 11 juin 2015

Références: Mi-DFC-4.0042/NH (40090)

A Monsieur le Bourgmestre de la commune de

SCHIFFFLANGE

par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district
à Luxembourg

Concerne: Modification du règlement-taxé relatif à la gestion des déchets.
Délibération du conseil communal du 20 mars 2015.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation de la délibération du 20 mars 2015 modifiant le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets.

J'approuve également la délibération du 20 mars 2015 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur,


Dan Kersch

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 20 mars 2015 aux termes duquel le conseil communal de Schiffflange a modifié le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'avis du 6 janvier 2015 de l'Administration de l'environnement ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 20 mars 2015 aux termes de laquelle le conseil communal de Schiffflange a modifié le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur,

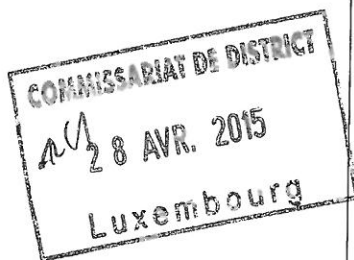
Château de Berg, le 7 juin 2015
(s.) Henri

(s.) Dan Kersch



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 20 mars 2015

Date de l'annonce publique: 13.03.2015

Date de la convocation des conseillers: 13.03.2015

Présents: R. Schreiner, bourgmestre, P. Weimerskirch, C. Feiereisen, échevins.
J. P. Braquet, G. Bruch-Forster, J. Caputo-Johanns, N. Carl, I. Cattivelli, G.
Fehr, A. Kalmes, Y. Marchi, C. Schütz, conseillers.
F. Diederich, secrétaire.
Absent et excusé: C. Lecuit, conseiller.

N° 29/15 Objet:
Adaptation du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Environnement en date du 6 janvier 2015 (réf. 05/1/2015) ;

Vu l'avis de Madame le Directeur de la Santé en date du 20 janvier 2015 (réf. 1854/14 ;

Considérant que la commune est responsable pour l'hygiène publique et qu'il incombe donc à la commune de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets qui, tout en répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité publiques, prend également en considération les contraintes tant environnementales qu'économiques ;

Considérant que par sa délibération N° 28/15 prise séance tenante, le conseil communal a procédé à l'adaptation du règlement communal relatif à la gestion des déchets ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

approuve unanimement

le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets dont la teneur est la suivante :

Règlement-Taxes Communal relatif à la gestion des déchets

Taxe de base :

La taxe de base est composée d'une taxe de raccordement qui inclut les frais fixes. Le montant de la taxe de base se compose d'une partie fixe définie en fonction du raccordement de l'utilisateur aux collectes des matières recyclables.

La taxe de raccordement couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidanges-supplémentaires.

La taxe de raccordement:

Est fixée à 156,00 € par an, soit 13,00 € par mois pour chaque utilisateur sans raccordement aux collectes de matières recyclables.

Elle est réduite de 24,00 € par an, soit 2,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte des biodéchets.

Elle est réduite de 12,00 € par an, soit 1,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte de verre.

Elle est réduite de 12,00 € par an, soit 1,00 € par mois pour chaque utilisateur raccordé à la collecte de papier/carton.

Est fixée à 102,00 € par an, soit 8,50 € par mois pour chaque utilisateur dans un immeuble à plus de 10 logements dotés d'un centre de recyclage, conformément au moins au modèle de base de la Superdreckskschicht fir Betriber avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

La taxe fixe sur récipient annuelle est fixée comme suit :

A) pour les récipients pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

<u>Volume (litres)</u>	80	120	240	770	1100
<u>Taxe annuelle</u> <u>(euros)</u>	39,00	58,80	117,00	618,00	1140,00
<u>Taxe mensuelle</u> <u>(euros)</u>	3,25	4,90	9,75	51.50	95,00

B) pour les récipients pour la collecte des biodéchets

Volume (litres)	80	120	240	Pour chaque poubelle supplémentaire de 80 ou 120 litres
Taxe annuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	24,00
Taxe mensuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	2,00

C) pour les récipients pour la collecte du verre

Volume (litres)	40	80	120	240	Pour chaque poubelle supplémentaire de 40/80/120 litres
Taxe annuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	30,00	24,00
Taxe mensuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	2,50	2,00

D) pour les récipients pour la collecte du papier/carton

Volume (litres)	40	80	120	240	Pour chaque poubelle supplémentaire de 40/80/120 litres
Taxe annuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	30,00	30,00
Taxe mensuelle (euros)	0,00	0,00	0,00	2,50	2,50

Taxe variable pour l'enlèvement des déchets encombrants

Volume (m3)	<2	>2
Déchets encombrants (euros)	25,00	50,00

Taxe des sacs poubelle pour la collecte exceptionnelle des déchets ménagers ou assimilés

Le sac poubelle est acheté auprès de l'administration communale au prix de 5€

Taxe pour l'enlèvement de déchets électriques et électroniques :

Les déchets électriques et/ou électroniques sont enlevés gratuitement

Taxe pour l'enlèvement de déchets d'arbustes et de coupe d'arbres :

Les déchets d'arbustes et/ou de coupes d'arbres sont enlevés gratuitement

Taxe pour dépôt illégal de déchets :

L'enlèvement de déchets déposés illégalement se fait contre paiement d'une taxe de 75 € par sac de 80 litres utilisé.

Taxe pour la reprise et pour le nettoyage de poubelles :

La reprise et le nettoyage de poubelle sont facturés à 20 €.

Le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} juillet 2015 et abroge les règlements communaux du 24 mars 2004 n° délibération 53/04 ; du 23 septembre 2005 n° délibération 197/05 et du 10 novembre 2006 n° délibération 280/06., relatifs à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Schiffflange ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir
donner son approbation.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 21 avril 2015.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

